



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 15318

Texte de la question

Mme Hélène Mignon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des assistantes maternelles, employées des collectivités locales et qui atteignent l'âge de la retraite. Jusqu'en 1991, les assistantes maternelles cotisaient, non pas sur la totalité de leur salaire, mais sur une base forfaitaire de 709,77 francs par mois pour la garde d'un enfant ; pour valider un trimestre et bénéficier d'une retraite à taux plein, il leur fallait avoir gardé durant trente-sept ans et demi, trois enfants. Les assistantes maternelles qui arrivent à l'âge de la retraite et qui ont gardé deux enfants (ce qui est le cas de l'immense majorité de celles-ci), perçoivent une retraite de l'ordre de 200 à 500 francs par mois. De plus, de toutes les professions de la petite enfance, seules les assistantes maternelles ont la retraite pleine à soixante-cinq ans ; la retraite complémentaire est minorée si elles arrêtent à soixante ans. Elle aimerait savoir quelles dispositions peuvent être prises pour qu'à soixante ans, ces travailleurs sociaux s'occupant de la petite enfance, puissent prétendre à une retraite minimale décente et que les retraites des assistantes maternelles qui s'arrêtent actuellement puissent être revalorisées en fonction de leur salaire réel.

Texte de la réponse

Les assistantes maternelles relèvent du régime général, que leur employeur soit privé ou public. Dans ce régime, les droits à retraite tiennent compte de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen déterminé à partir des salaires sur la base desquels ont été payées les cotisations, le montant de la pension étant le reflet de l'effort contributif consenti par les assurés. Jusqu'en 1990, les cotisations des assistantes maternelles n'étaient pas assises sur la totalité de la rémunération qu'elles percevaient mais sur une assiette forfaitaire d'un niveau inférieur. Il en résultait pour celles notamment qui avaient la garde de moins de trois enfants une pension de vieillesse d'un montant modeste compte tenu de la faiblesse d'une part du nombre de trimestres validés et d'autre part du montant du salaire annuel moyen. La contrepartie de cet effort contributif limité du fait d'une assiette de cotisation forfaitaire était un moindre écart entre le salaire brut et le salaire net des intéressées. Depuis l'arrêté du 28 décembre 1990, les cotisations sont désormais assises sur la rémunération réelle des assistantes maternelles dans les conditions de droit commun. De ces dispositions qui renforcent l'effort contributif des intéressées résultera une amélioration notable du niveau de leur pension. Ainsi, pour les assistantes maternelles qui ont la garde de deux enfants au plus, ce qui est la tendance actuelle, l'élargissement de l'assiette a un effet direct sur le nombre de trimestres validés qui est multiplié par deux. Ainsi, pour un ou deux enfants gardés, elles pourront valider respectivement deux ou quatre trimestres par an au lieu de un ou deux auparavant. Cet effet direct permet aux intéressées d'acquérir plus facilement la durée d'assurance requise pour l'obtention, dès soixante ans, du taux plein de 50 %. En effet, tous les assurés du régime général, y compris les assistantes maternelles, ont la possibilité depuis l'ordonnance de 1982 relative à l'abaissement de l'âge d'obtention du taux plein, d'obtenir dès 60 ans une pension de vieillesse liquidée au taux de 50 % si ils justifient de la durée d'assurance requise. Il convient à ce titre de rappeler que les assistances maternelles, en tant que mères de famille, bénéficient d'une majoration d'assurance de deux ans par enfant élevé. Lorsqu'elles ont accès à une pension liquidée au taux plein de 50 %, les assistantes maternelles bénéficient du minimum

contributif qui leur garantit une pension au régime de base au minimum égale à 3 470,91 F par mois au 1er janvier 1998. La pension du régime général est en outre abondée par le montant des retraites complémentaires auxquelles les assistantes maternelles ont accès dès 60 ans dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés. En tout état de cause, la majoration de l'article L. 814-2 complétée par l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale leur garantit, comme à l'ensemble des salariés, un revenu lors de leur retraite au moins égal au minimum vieillesse.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Mignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15318

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3097

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1076